

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2019

BORDEAUX METROPOLE

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
REQUALIFICATION DU CHEMIN DES VIGNES, DES ROUTES DE MOUNIC
ET DE CUJAC, DES ALLÉES DES AMAZONES ET DES QUATRE VENTS,
CRÉATION D'UNE VOIE VERTE ET DE BASSINS DE RÉTENTION, DANS LE
CADRE DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DU SECTEUR
DES VIGNES SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L121-1 à L121-4, L122-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique et à la déclaration de projet ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14 relatifs aux études d'impact des projets, L214-1 à L214-11 relatifs à la protection du milieu aquatique (loi sur l'eau) et R214-1 à R214-12 concernant la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans leur version en vigueur à la date du dépôt du dossier, L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27, concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur version alors en vigueur ;

VU la délibération n° 2010/0121 du 26 mars 2010 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole en 2015, instaurant un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur le secteur des Vignes, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc ;

VU la délibération n°2013/0631 du 27 septembre 2013 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvant le bilan de la concertation publique préalable, organisée du 15 novembre 2011 au 2 août 2013 ;

VU les délibérations n° 2013/0770 et 2013/0773 du 25 octobre 2013 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux autorisant son Président à requérir du Préfet de la Gironde

l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à son autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposé au guichet unique de l'eau, le 21 septembre 2015 et sa note complémentaire, suite à la clôture le 12 janvier 2015 du précédent dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposé le 3 janvier 2014 ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique déposé le 28 décembre 2017 ;

VU l'avis n°MRAe 2018APNA57 émis le 11 avril 2018 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine sur l'étude d'impact et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU le courrier du 28 décembre 2017 par lequel le Président de Bordeaux Métropole a sollicité l'engagement d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à son autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du projet et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis le 27 juillet 2018 par la commissaire enquêteur et déposés le 30 juillet 2018, à l'issue de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 28 mai au 29 juin 2018 ;

VU le courrier du 31 juillet 2018 invitant le Conseil de Bordeaux Métropole à se prononcer, par délibération, sur l'intérêt général de l'opération ;

VU la délibération n° 2018-747 du 30 novembre 2018 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a confirmé l'intérêt général du projet ;

VU la lettre du Directeur du développement et de l'aménagement de Bordeaux Métropole, du 11 janvier 2019 sollicitant du Préfet de la Gironde, l'intervention de la déclaration d'utilité publique ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de projet, joint au présent arrêté ;

VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement, jointe au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux, joint au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont déclarés d'utilité publique, au profit de **BORDEAUX MÉTROPOLE**, les travaux de requalification du Chemin des Vignes, des routes de Mounic et de

Cujac, des allées des Amazones et des Quatre Vents, de création d'une voie verte et de bassins de rétention, dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur des Vignes sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, conformément au plan (1 page) annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (4 pages) joint au présent arrêté, les mesures proposées par le maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Figurent sur ce même document, les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant deux mois, à Bordeaux Métropole, Direction territoriale Ouest, Parc Sextant, 6-8 avenue des Satellites Immeuble A, 33185 LE HAILLAN et à la mairie de Saint-Aubin-de-Médoc.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de l'exposé des motifs et considérations prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation, auprès de Bordeaux Métropole (Direction territoriale Ouest, Parc Sextant, 6-8 avenue des Satellites Immeuble A, 33185 LE HAILLAN) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, (Cité administrative 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique «Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, le maire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **28 JANV 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Ancône,

François BEYRIES

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du
Le Préfet, 28 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de
requalification du Chemin des Vignes, des routes de Mounic et de Cujac, des allées des
Amazones et des Quatre Vents, de création d'une voie verte et de bassins de rétention, dans le
cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur des Vignes sur la commune de
Saint-Aubin-de-Médoc**

**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Sont repris ci après, pour l'essentiel, les éléments figurants dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que dans la déclaration de projet confirmant, au vu de l'étude d'impact, des avis de l'autorité environnementale et du commissaire enquêteur, l'intérêt général de l'opération réaffirmé par délibération du Conseil métropolitain n°2018-747 du 30 novembre 2018.

I – Présentation de l'opération

✓ Enjeux et objectifs de l'opération

Portée par Bordeaux Métropole et localisée dans le secteur des Vignes, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, cette opération prévoit le réaménagement du Chemin des Vignes, des routes de Mounic et de Cujac, des allées des Amazones et des Quatre Vents, la création d'une voie verte et de bassins de rétention.

Elle s'inscrit dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) qui s'étend sur un périmètre d'environ 62,4 hectares.

Au regard du risque d'inflation du foncier sur ce secteur en mutation et convoité, d'une part et d'une urbanisation mal encadrée, conduisant à un étalement urbain, d'autre part Bordeaux Métropole a souhaité intervenir pour garantir un développement harmonieux, cohérent et respectueux du cadre de vie des futurs habitants, en instaurant une mixité sociale et fonctionnelle des constructions, assortie d'une réelle qualité environnementale et architecturale.

C'est pourquoi le secteur nécessite la réalisation d'équipements publics spécifiques en termes de voirie ou de réseau d'assainissement. Le délai de réalisation de ceux-ci s'étend sur 15 ans.

Le coût global, pour l'ensemble de l'opération, est estimé à 6 206 170 € TTC.

Le projet est compatible avec le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, le PLU de Bordeaux Métropole, ainsi qu'avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et les SAGE Nappes Profondes de Gironde et Estuaire de la Gironde et milieux associés, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et associés de la Gironde, le plan de gestion des déchets du BTP de la Gironde, le plan de prévention risque incendie de forêt et le schéma régional de cohérence écologique.

✓ Descriptif des aménagements projetés

Ce projet qui s'inscrit dans un cadre plus général d'urbanisation, au sein du périmètre précité, nécessite la réalisation des travaux suivants :

- Travaux de voirie :

- la création de deux carrefours giratoires avec voirie et trottoirs/pistes, en entrée de ville sur les routes de Cujac et de Mounic,
- la réhabilitation de la route de Mounic, du chemin des Vignes et de la route de Cujac avec l'élargissement nécessaire au croisement des bus,
- la création de la voirie/trottoirs des deux passes communales (allées des Quatre vents et des Amazones).

Cette restructuration de l'ensemble des voiries existantes permettra de traiter un état général actuellement dégradé, d'intégrer sur des emprises élargies, des voies vertes et cheminements doux, un traitement paysager sur l'ensemble de la zone et contribuera à sécuriser les déplacements.

- Ouvrages hydrauliques :

- la création d'un réseau de collecte, de rétention et de régulation des eaux pluviales, via des ouvrages superficiels (fossés et noues), acheminés vers le ruisseau de la Pudote. La mise en place de drains sous noues et fossés permettra de recueillir les rejets des futures solutions compensatoires des îlots privés du PAE.

Une partie de ces eaux sera régulée avant rejet au ruisseau, par un ouvrage de rétention de 830 m², aux abords de la Pudote, à l'angle de la route de Mounic.

Ces réalisations permettront de limiter les impacts hydrauliques sur le milieu récepteur et donc de réduire les risques de pollution.

II Prise en considération de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, à propos de laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis délibéré lors de sa séance du 11 avril 2018.

L'étude d'impact n'a pas révélé d'enjeux majeurs pour le milieu naturel. Le diagnostic écologique révèle un enjeu modéré à faible du milieu naturel (absence de zones humides et d'espèces rares remarquables ou protégés au droit des zones de travaux).

L'avis de l'autorité environnementale a reconnu l'effort de conception réalisé, par le porteur de projet, afin d'éviter les secteurs les plus sensibles dans le recalibrage des voiries et la création des bassins de rétention.

Les effets seront donc très réduits sur le milieu naturel et positifs sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, grâce aux dispositifs de gestion des eaux pluviales et il n'y aura pas rupture de continuité écologique supplémentaire.

En date du 14 mai 2018, Bordeaux Métropole a répondu de façon très argumentée à l'avis de l'autorité environnementale.

L'étude d'impact identifie un certain nombre de conséquences potentiellement dommageables liées à la mise en œuvre du projet (en phase travaux) qu'elle assortit de recommandations permettant de les supprimer, réduire et compenser (collecte des eaux de ruissellement, réalisation de travaux de terrassement ou encore implantation de zones de stockage de matériaux).

Par ailleurs, le porteur de projet a fait porter l'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement sur l'emprise des équipements publics du PAE mais également sur la totalité du périmètre du PAE. Les engagements suivants ont été pris :

- maintien d'une zone d'étalement des eaux de la Pudote en amont de la route de Mounic afin de préserver la zone humide associée,
- respect d'une marge inconstructible de 20 m de part et d'autre du cours d'eau depuis le haut de la berge, dans le but de préserver la zone humide identifiée,
- conservation d'un corridor boisé le long de la Pudote,
- protection des arbres remarquables,
- aménagement d'un dispositif de rétention favorable au développement d'une faune et d'une flore propres aux milieux humides et/ou aquatiques.

III- Prise en compte des résultats de l'enquête publique et réponse du maître d'ouvrage aux observations du public.

✓ Rappel des étapes antérieures

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été arrêté, par délibération n°2013/0631 du 27 septembre 2013 du conseil métropolitain.

✓ L'enquête publique

Par délibération n°2013/0773 du 25 octobre 2013, le conseil de Bordeaux Métropole a autorisé son Président à requérir l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à son autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Afin d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, la Métropole a engagé une procédure d'expropriation publique. C'est pourquoi, la déclaration d'utilité publique est nécessaire à la réalisation du projet.

Le 28 décembre 2017, Bordeaux Métropole a sollicité, auprès du Préfet, l'engagement de l'enquête unique précitée. Celle-ci s'est déroulée du 28 mai au 29 juin 2018.

✓ Conclusions du commissaire enquêteur et réponse du maître d'ouvrage

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions le 27 juillet 2018 et a émis :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de recommandations (mise en œuvre de mesures de suivi environnemental, rédaction de réponses personnalisées aux contributeurs lors de l'enquête, prise en compte de la problématique de sécurité à l'entrée et en amont du projet).
- un avis favorable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, assorti d'une recommandation concernant la mise en place de mesures de suivi environnemental.

Une vingtaine d'observations ont été déposées, par le public, dont l'analyse a permis de constater globalement que le projet est attendu par la population et répond à une urgence, afin de remédier au mauvais état des infrastructures routières actuelles, dont la dangerosité est avérée.

La Métropole a répondu, à l'ensemble de ces observations, en apportant plusieurs modifications, afin d'adapter son projet au regard des résultats de l'enquête :

- conservation de l'alignement actuel de la clôture au droit de la propriété sise chemin des Vignes,
- intégration d'un dispositif de ralentissement en amont du giratoire de Mounic,
- réduction de vitesse en approche du giratoire de Cujac,
- intégration de stationnements,
- transformation du trottoir en voie verte sur la section de la route de Mounic comprise entre l'entrée de ville et le giratoire avec le chemin des Vignes.

- mise en œuvre des mesures de suivi environnemental après mise en service du projet, pour répondre à la recommandation du commissaire enquêteur.

IV- Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération : un bilan coût-avantage positif

Avantages : Les justifications urbaines et environnementales, socio-économiques :

- les principaux effets positifs du projet résident dans l'amélioration de la sécurité routière : les giratoires et les dispositifs de ralentissement créés, permettront de réduire la vitesse des automobilistes et de sécuriser les traversées de piétons.

- l'élargissement des voies facilitera le croisement des véhicules, notamment sur les tronçons accueillant des lignes de bus.

- la création de cheminements piétons/cycles en site propre sur l'ensemble des voies requalifiées améliorera la circulation de ces usagers.

- d'un point de vue social : la création de plus de 440 logements nouveaux, participera au développement nécessaire de l'offre de logements de l'agglomération bordelaise, en réduisant le déficit en logements sociaux de la commune.

Le traitement envisagé des voiries et des réseaux, ainsi que l'optimisation de la gestion des eaux pluviales s'intègrent pleinement dans une réelle démarche de développement durable.

Par conséquent, les avantages de l'opération sont supérieurs aux coûts environnementaux qu'elle engendre.

Inconvénients : Le coût du projet et les atteintes au droit de propriété :

- le coût global de l'opération est justifié, compte tenu des importants aménagements prévus.

- les élargissements de chaussée prévus auront un impact sur les propriétés privées riveraines, mais limité au recul et à la mise en alignement des clôtures en façade sur voie. Les alignements portent principalement sur des propriétés non bâties.

L'atteinte à la propriété privée, le coût de réalisation de l'opération et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente.

Conclusion

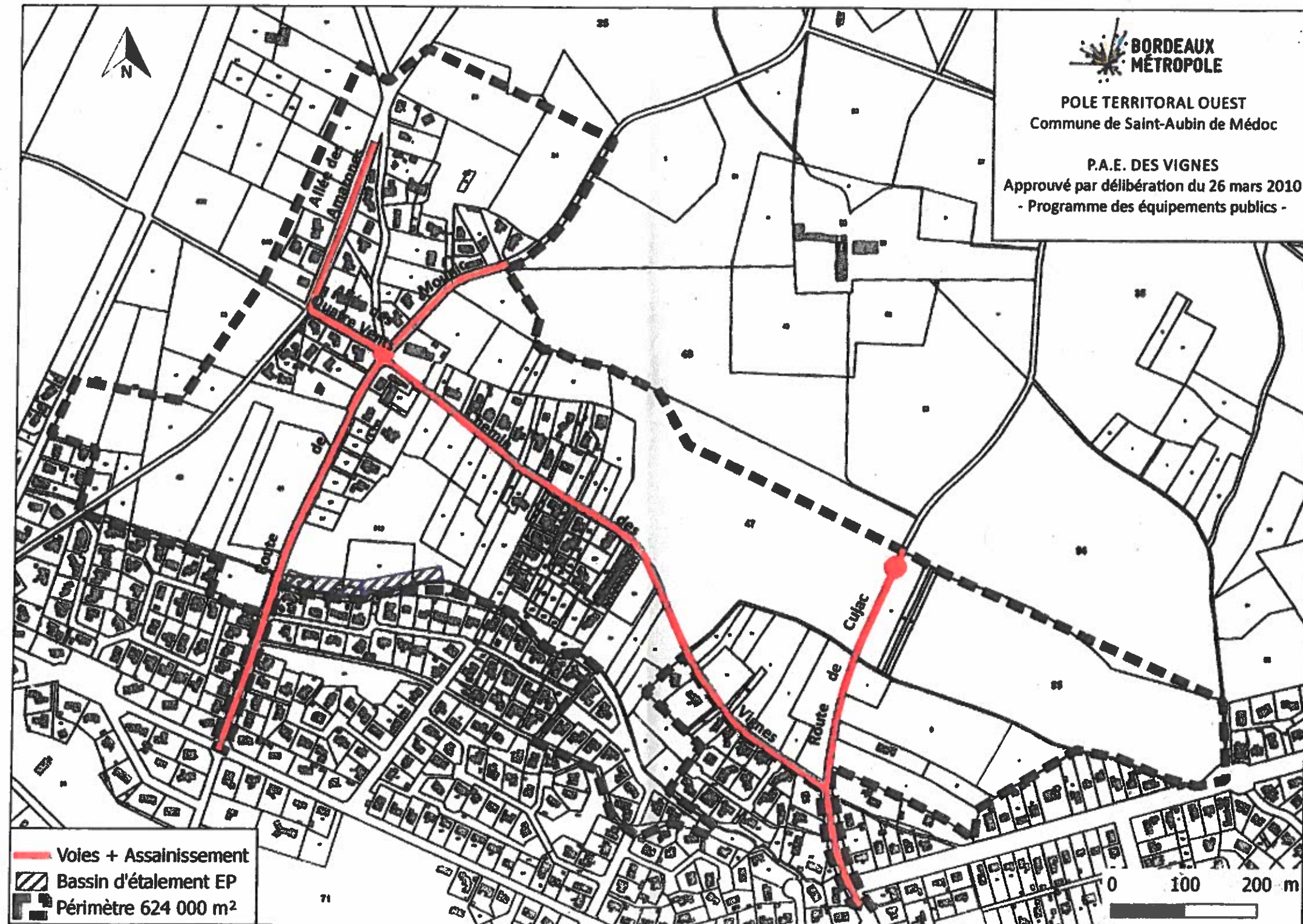
La requalification de ce secteur offrira aux habitants des conditions et une qualité de vie améliorées.

Cette opération qui vise à promouvoir un développement urbain maîtrisé du territoire communal, en cohérence avec le programme local de l'habitat de Bordeaux Métropole, permettra l'accueil de nouveaux habitants et participera à l'attractivité et au dynamisme économique de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc.

Considérant l'ensemble des éléments précités et l'intérêt général de l'opération réaffirmé par la Métropole, le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet est justifié.

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **28 JAN. 2019**
Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 28 JAN. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIE

Objectifs principaux des mesures	Nature des mesures	Temporalité des mesures	Type de mesures
Choisir la période la plus propice aux travaux	Réalisation des travaux lors des conditions climatiques adaptées	Phase de travaux	Préconisation
Maintenir l'intégrité des sols et sous-sols	- Estimation préalable des besoins en déblais / remblais et réutilisation de matériaux dans la mesure du possible - Evacuation des terres souillées	Phase de travaux	Mesure de réduction
Respecter les eaux souterraines et le milieu superficiel	- Respect des règles classiques de gestion environnementale de chantiers (installations de chantiers et zones de stockage de matériaux à distance des fossés et du ruisseau de la Pudote, récupération et traitement des eaux de ruissellement des plateformes de travaux et des aires de chantier par des dispositifs temporaires, absence de centrale à béton ou enrobé et de stockage d'hydrocarbure sur le site, ravitaillement des engins en carburant en dehors des zones de travaux sur une zone étanche, interdiction de déverser des huiles ou lubrifiants sur le sol ou dans les eaux) - Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle (mise en œuvre de procédures particulières, information de l'hydrogéologue agréé, isolement de la pollution, pompage des volumes pollués) - Limitation du risque d'entraînement des fines - Réalisation des terrassements en période d'étiage - Réalisation des tranchées préférentiellement en période sèche - Réalisation des travaux sur ou à proximité du ruisseau de la Pudote en période de basses eaux	Phase de travaux	Mesures de réduction et préconisations
	- Mise en place d'un dispositif d'assainissement approprié - Interdiction de rejets directement dans le milieu naturel	Phase d'exploitation	Mesures compensatoires
Limitier la gêne occasionnée en termes de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques	- Utilisation d'un matériel récent et homologué - Sensibilisation du personnel du chantier - Respect d'horaires stricts - Organisation du chantier en amont - Information sur le déroulement du chantier en mairie - Contrôle de l'envol des poussières	Phase de travaux	Mesures de réduction et préconisations
Respecter les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques	- Conservation du busage de la Pudote sous la route de Mounic dans sa configuration actuelle - Protection de la zone humide identifiée le long de la Pudote, en amont de la route de Mounic (élargissement à 20m de la marge inconstructible par rapport à la berge) - Conservation d'un corridor boisé le long de la Pudote (recul de 10m par rapport à la berge) - Aménagement d'un dispositif de rétention favorable au développement d'une faune et d'une flore inféodées aux milieux humides et/ou aquatiques - Aménagement d'aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins - Adaptation des secteurs sensibles concernés sur le site - Adaptation des périodes de réalisation des travaux (coupe des taillis et ligneux en dehors de la période de nidification des oiseaux) - Protection des espèces faunistiques (recherche de gîtes potentiels à chiroptères avant la coupe des taillis, mise en place d'une clôture anti amphibiens lors de l'aménagement du bassin de Mounic) - Diffusion aux pétitionnaires du diagnostic environnemental du site	Phase de travaux	Mesures de réduction
	- Reconstitution des haies et des fossés détériorés - Mise en place d'un dispositif d'assainissement pluvial approprié - Préservation des arbres remarquables - Plantation d'espèces végétales locales - Interdiction de l'usage de désherbant sur le site	Phase d'exploitation	Mesures compensatoires
Prendre en considération les activités du secteur	Emprise du chantier à l'intérieur des emprises du projet	Phase de travaux	Mesures de réduction

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 28 JAN. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

BORDEAUX METROPOLE - MAIRIE DE SAINT-AUBIN DE MEDOC - PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE DU SECTEUR DES VIGNES
Requalification des voies et création d'un réseau d'assainissement
Synthèse des mesures d'accompagnement

François BEYRES

Objectifs principaux des mesures	Nature des mesures	Temporalité des mesures	Type de mesures
Prendre en compte les propriétaires impactés par le projet	- Indemnisation des propriétaires concernés par les acquisitions foncières	Phase préalable	Mesures de compensation
Prendre en compte les réseaux existants	- Étude des itinéraires des engins de chantier - Déclaration préalable des travaux auprès des concessionnaires et information des riverains - Attention particulière vis-à-vis des réseaux enterrés	Phase de travaux	Mesures de réduction
Gérer durablement les déchets produits et conserver une salubrité publique	- Collecte sélective des déchets - Mise en place de dispositifs de collecte des déchets - Nettoyage permanent de la voirie - Élimination des déchets par filière de traitement	Phase de travaux	Mesures de réduction et compensatoires
Prendre en compte des risques naturels et technologiques	- Prise en compte du risque incendie / Feux de forêt	Phase exploitation	Mesure de prévention
Respecter les valeurs patrimoniales et paysagères	- Signalement de toute découverte archéologique ou patrimoniale - Intégration au mieux du chantier dans le paysage	Phase de travaux	Mesures de réduction et compensatoires
	- Mise en valeur du secteur des Vignes - Traitement paysager du bassin de rétention - Utilisation d'essences locales - Déclaration de toute découverte archéologique auprès de la DRAC	Phase d'exploitation	
Respecter la sécurité publique	- Balisages du chantier et accès interdit au public	Phase de travaux	Mesures de réduction
	- Signalisation adaptée aux abords du bassin de rétention - Réalisation de giratoires limitant la vitesse de circulation - Création de trottoirs piétonniers et voies vertes	Phase exploitation	Mesures d'accompagnement
Garantir la santé publique vis-à-vis de la qualité de l'air, des nuisances sonores et de la qualité des eaux de consommation	- Limitation des nuisances sonores, des vibrations, de la pollution atmosphérique et de l'émission de poussières - Contrôle régulier des engins de chantier - Limitation des vitesses des engins - Limitation des opérations de chargement ou de déchargement lors de vents forts	Phase de travaux	Mesures de réduction
	- Préservation d'une eau de qualité par la mise en place d'un dispositif complet d'assainissement pluvial	Phase exploitation	Mesures de compensation

François BEYRIES

1. MESURES MISES EN ŒUVRE DURANT LA PHASE TRAVAUX

La réalisation des travaux correspond à une période transitoire. Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions seront prises pour :

- **préserver les sols et la ressource en eau superficielle et souterraine,**
- **préserver le milieu récepteur et les habitats environnants,**
- **respecter l'activité agricole,**
- **réduire les nuisances affectant le personnel en charge du chantier, les riverains et les usagers,**
- **prendre en compte les réseaux et infrastructures en présence,**
- **garantir la sécurité, la salubrité et la santé publiques.**

Afin de suivre les différentes mesures, plusieurs contrôles de chantier sont envisageables. Ils seront de la responsabilité du Maître d'ouvrage. Notamment, le pétitionnaire se rapprochera de l'exploitant des captages Thil-Garnarde afin de renforcer le suivi qualitatif à l'intérieur des périmètres de protection durant la phase travaux.

En complément des mesures prises en phase de travaux, quelques recommandations non exhaustives sont énoncées ci-après afin de limiter le risque de pollution des eaux :

- ✓ **Intervenir hors période pluvieuse, ce qui permettra :**
 - **d'éviter tout transfert de pollution vers la nappe souterraine ;**
 - **de traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle par pompage ou écopage.**
- ✓ **Contrôler l'état des engins, qui seront en conformité avec les normes actuelles, afin de prévenir les fuites éventuelles et des aires de stationnement des engins seront aménagées pour permettre de capturer une éventuelle fuite d'hydrocarbures.**
- ✓ **Pour éviter toute pollution accidentelle, par les hydrocarbures, des eaux souterraines, conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1977, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué mais ces huiles seront collectées par un récupérateur agréé pour leur recyclage. Notons qu'en cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.**

De plus, pour éviter d'éventuelles perturbations, les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des Dossiers de Consultation des Entreprises spécifieront les recommandations énoncées, à savoir :

- Les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier seront regroupées et positionnées au plus loin du réseau hydrographique, et notamment de la Pudote ;
- Les eaux usées des bases de vie du chantier seront traitées conformément à la réglementation sur les rejets d'eaux usées domestiques ;
- L'approvisionnement, l'entretien et la réparation (sauf contrainte particulière forte) des engins s'effectueront sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart de la Pudote.

En cas d'incident lors des travaux, le Maître d'ouvrage interrompra immédiatement les travaux, et demandera à l'entreprise de résoudre l'incident. Les dispositions seront prises pour limiter l'effet induit par celui-ci sur le milieu, l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le Maître d'ouvrage informera le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'ARS-DT33 dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

L'Hydrogéologue agréé pourra le cas échéant être saisi pour avis d'éventuels dispositifs à mettre en place en cas d'incident notable en termes de pollution.

Dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le Maître d'Ouvrage informera le service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) :

- de la date de démarrage des travaux avec l'emplacement des bacs ou des bassins de décantation temporaire qui seront aménagés durant la phase chantier,
- des bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués,
- de la localisation des arbres remarquables (état des lieux avant et après travaux)
- de la réalisation des bassins de rétention des eaux (document de synthèse des éléments définitifs indiquant la situation géographique des bassins, les coordonnées de leur exutoire, l'emplacement des vannes de sectionnement, le protocole appliqué en cas de pollution accidentelle).

2. MESURES MISES EN ŒUVRE DURANT LA PHASE EXPLOITATION

Les mesures en phase d'exploitation auront pour effet de :

- garantir voire améliorer la qualité des eaux,
- de respecter au mieux l'écologie du site,
- respecter le cadre de vie des riverains.

Afin de suivre la mise en œuvre des différentes mesures, il s'agira de réaliser une visite sur site à la fin des travaux. Celle-ci se fera sous responsabilité du maître d'ouvrage.

Concernant la qualité de l'eau, celle-ci pourra être suivie au niveau de la Pudote après réalisation des travaux pour vérifier de l'efficacité du dispositif d'assainissement pluvial.

De plus, le suivi et l'entretien des différents ouvrages techniques seront effectués régulièrement par les services de Bordeaux Métropole. A noter que le bassin d'écêtement ne sera pas clôturé, ce qui implique la prise en charge de l'entretien par la commune au titre des espaces verts. L'ensemble du réseau d'assainissement sera visitable : regards de visite, piste d'accès... Les bassins seront notamment équipés d'une piste d'entretien. Les agents chargés de la police des eaux auront libre accès aux ouvrages.

La surveillance du bassin et des fossés comprendra :

- ✓ Contrôle visuel, 4 fois par an minimum, de l'absence des dysfonctionnements suivants :
 - obstruction des canalisations et des ouvrages de déversement et de transit à surface libre par des flottants végétaux ou des corps étrangers,
 - dégradation des équipements d'accès aux ouvrages,
 - affaissement de talus, formations de terriers et de galeries par les animaux,
 - pollution visuelle des eaux stockées dans le bassin ou acheminées par le réseau amont.
- ✓ La surveillance périodique de l'ensemble des ouvrages s'inscrira dans les tournées de surveillance, afin de s'assurer du bon état des différents éléments et si besoin, programmer des travaux de rénovation et/ou d'entretien.
- ✓ Pour les ouvrages non visitables (canalisations), une inspection télévisée sera programmée une fois tous les 3 ans.

L'entretien du bassin et des fossés consistera notamment à :

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 28 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Sous-Prefet,
le Sous-Prefet d'Arcachon,

BORDEAUX METROPOLE - MAIRIE DE SAINT-AUBIN DE MEDOC - PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE DU SECTEUR DES VIGNES

Requalification des voies et création d'un réseau d'assainissement

Modalités de suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement

François BEYRIES

- Evacuer le cas échéant les sumageants piégés en amont des voiles siphoniques du bassin vers des entreprises spécialisées dans le traitement de ce type de déchets.
- Entretenir régulièrement les ouvrages de régulation du débit, au minimum quatre fois par an afin de limiter au maximum les risques de débordement à l'aval.
- Curer les fossés tous les 10 ans pour conserver leur capacité et/ou volume de stockage.
- Entretenir la végétation par tonte mécanique régulière, de l'ordre de deux fois par mois au printemps essentiellement ; il a été convenu que cette tâche reviendrait au service Espace Vert de la commune.

Dans le cas d'un accident qui engendrerait une pollution accidentelle relevant de l'urgence, les différents interlocuteurs en charge du suivi de ces ouvrages (Police de l'Eau, ARS-DT33, ...) seront immédiatement prévenus. Après isolement des pollutions accidentelles, le gestionnaire des équipements:

- Prélèvera par pompage le volume de polluants isolés ;
- Prélèvera la partie polluée des matériaux (à traiter ou à mettre en décharge autorisée) ;
- Remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

De mesures de qualité de l'air, de bruit et de vitesse en phase d'exploitation permettront enfin de vérifier les effets des aménagements réalisés sur les milieux physique et humain, ainsi que sur la sécurité.